



Circulaire – retraitement des soldes d'ouverture pour le passage au modèle MCH2

En date du 3 juin 2016, le Grand Conseil a approuvé la loi 11787 relative au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) pour les communes genevoises. Ce nouveau modèle comptable est à appliquer dès l'exercice comptable 2018.

Des retraitements sur des positions du bilan sont à effectuer en date valeur du 1^{er} janvier 2018. A cet effet, l'art. 130 de la loi 11787 modifiant la LAC stipule :

Art. 130 Dispositions transitoires (al. 3, 4 et 5 nouveaux)

Passage au modèle MCH2

³ Lors du passage au modèle MCH2, il y aura lieu de retraiter lors du bilan d'ouverture les positions du bilan suivantes :

- a) Le patrimoine financier sera réévalué à la juste valeur.
- b) Les provisions et les comptes de régularisation seront retraités afin de correspondre aux définitions inscrites dans le modèle MCH2.
- c) Les fonds et les financements spéciaux seront retraités afin de correspondre aux définitions inscrites dans le modèle MCH2. Tous les fonds devront disposer d'un règlement établi par le conseil administratif, le maire et ses adjoints. Les dissolutions de fonds doivent être validées par le conseil municipal.

⁴ Les résultats de retraitement seront portés aux passifs dans les réserves liées aux retraitements.

⁵ Les biens du patrimoine administratif ne sont pas retraités.

Afin d'aider les communes dans ce travail, nous vous faisons part ci-joint des différents retraitements à effectuer.

A. Retraitements des soldes d'ouverture au 1.1.2018 selon l'art. 130 LAC

Dans un premier temps, il y a lieu de reprendre tous les soldes finaux du bilan au 31.12.2017 qui sont présentés sous MCH1 et de les imputer au 1.1.2018 dans la nature du bilan MCH2 correspondante.

Ensuite, il y a lieu de retraiter ces soldes d'ouverture au 1.1.2018 pour les positions citées sous les points 1 à 6 ci-après.

Ces retraitements n'influencent pas le compte de résultats (fonctionnement) 2018, seuls les soldes au bilan au 1.1.2018 sont impactés. Les natures à retraiter sont indiquées dans chaque section.

1. Les immobilisations corporelles du patrimoine financier

Lors de l'introduction du MCH2, les communes devront réévaluer leurs immobilisations corporelles du PF à la **valeur de remplacement**. Cette valeur est définie comme le coût d'acquisition actuel d'un actif similaire, neuf ou d'occasion déduction faite des éventuelles pertes de valeur. Il s'agit du montant qu'il serait nécessaire de payer pour remplacer l'actif en tenant compte de son degré d'usure actuel.

Cette évaluation doit être faite par un **expert reconnu** par la « Chambre Suisse d'expert en estimations immobilières » (cei). Sur le canton de Genève, la cei propose 19 experts qui ont les connaissances et les outils à disposition pour estimer la valeur de remplacement des terrains et immeubles des communes.

Les informations sur ces experts se trouvent sur le site internet suivant : <http://www.cei.ch/accueil/>. Les communes faisant appel à d'autres experts que ceux reconnus par la cei sont priés de l'indiquer au SSCO.

Les calculs de cette réévaluation doivent être faits pour disposer de **valeur admissible pour le 1^{er} janvier 2018**. C'est-à-dire que ces calculs doivent être effectués dans des périodes proches du 1.1.2018. Si des communes souhaitent déjà effectuer les calculs 6 mois avant cette date, elles peuvent le faire. Quant aux communes qui, pour des raisons de temps ou de manque de disponibilités des experts, n'ont pu procéder à ces réévaluations que durant les premiers mois de 2018, il y aura lieu de modifier les soldes d'ouverture au 1.1.2018 durant l'année 2018.

Exemples :

a) La commune détient un immeuble locatif dans son PF pour une valeur comptable de 1 500 000 F au 31.12.2017 (achat à 800 000 F + rénovation pour 700 000 F). Pour le passage au MCH2, l'immeuble a été évalué à sa valeur de remplacement, soit 1 200 000 F. Il en découle une moins-value qui vient diminuer la valeur de l'immeuble de 300 000 F.

b) La valeur comptable de l'auberge communale est de 350 000 F au 31.12.2017. La valeur de remplacement est calculée à 800 000 F. D'où une plus-value de 450 000 F.

Les ajustements de valeur des soldes d'ouverture au 01.01.2018 seront les suivants :

	Solde au 31.12.2017 repris au 1.1.2018 (avant retraitement)	Retraitement selon calcul avec la valeur de remplacement	Solde au 1.1.2018 après retraitement
N°963.10840 Immeubles locatifs	1 500 000 F	a) – 300 000 F	1 200 000 F
N°963.10840 Auberge communale	350 000 F	b) +450 000 F	800 000 F
N°963.2960 Réserve liée au retraitement du PF	0 F	a) – 300 000 F b) + 450 000 F	150 000 F

2. Les autres biens du patrimoine financier

Les *placements du PF* doivent être réévalués selon leur valeur boursière (ou estimations des banques).

Exemple :

La commune détient des actions UBS. La valeur comptable au 31.12.2017 est de 84 000 F contre une valeur boursière au 1.1.2018 de 86 500 F.

L'ajustement de valeur des soldes d'ouverture au 01.01.2018 est le suivant :

	Solde au 31.12.2017 repris au 1.1.2018 (avant retraitement)	Retraitement selon calcul avec la valeur boursière	Solde au 1.1.2018 après retraitement
N°969.10700 Actions UBS	84 000 F	+ 2 500 F	86 500 F
N°969.2960 Réserve liée au retraitement du PF	0 F	+ 2 500 F	2 500 F

Les *autres actifs* doivent être réévalués :

- disponibilités : valeur nominale (avec ajustement au cours de change le cas échéant)
- créances : valeur nominale sous déduction des pertes éventuelles (ducroires)

- actifs de régularisation : valeur nominale
- marchandises : valeur nominale (sous déduction des pertes éventuelles).

Pour précision, le retraitement de ces *autres actifs* ne devrait pas donner lieu à des différences importantes, les méthodes d'évaluation étant les mêmes avant le passage au MCH2.

3. Les provisions

3.1. Provisions fiscales

Les provisions fiscales sont à retraiter selon les méthodes de calcul obligatoires expliquées dans le manuel (chapitre 16).

Pour très bref rappel :

- **provision sur le reliquat** : deux méthodes possibles, à choix, mais à conserver.
 - o 30% du reliquat
 - o taux selon l'ancienneté des créances fiscales (créances année fiscale n : 0% ; créances année fiscale n-1 : 5% ; créances année fiscale n-2 : 25% ; créances année fiscale n-3 : 50% ; créances années fiscales antérieures à n-3 : 100%).
- **provision pour les frais de perception dus sur le reliquat** : 3% sur (reliquat – provision sur le reliquat).
- **provision sur l'estimé fiscal** : taux à appliquer sur la fiscalité encore estimée :
 - o si la commune a moins de 3 001 habitants : taux de 0% à 12%
 - o si la commune a de 3 001 à 10 000 habitants : taux de 0% à 8%
 - o si la commune a plus de 10 000 habitants : taux de 0% à 4%.

Par ailleurs, la provision sur le reliquat doit dorénavant être présentée à l'actif du bilan en diminution du reliquat (deux comptes distincts).

Exemple :

Au 31.12.2017, le bilan de la commune x (6000 habitants) présente les soldes suivants pour le reliquat fiscal et les provisions fiscales :

- Reliquat fiscal (actif) : 8 000 000 F.
- Provision sur le reliquat (passif) : 4 000 000 F.
- Provision pour les frais de perception sur ce reliquat (passif) : 120 000 F.
- Provision sur l'estimé fiscal (passif) : 2 500 000 F.

Selon les critères obligatoires dès 2018, les provisions ont été recalculées à :

- [Reliquat fiscal (actif) : 8 000 000 F. Non retraité.]
- Provision sur le reliquat (actif négatif) : 2 400 000 F. Soit 30% du reliquat. Choix de la commune d'appliquer la méthode du 30% (et non celle selon l'ancienneté).
- Provision pour les frais de perception dus sur ce reliquat (passif) : 168 000 F. Soit 3% de (8 000 000 – 2 400 000).
- Provision sur l'estimé fiscal (passif) : 950 000 F. Soit choix du taux de 6%.

Les retraitements auront donc les impacts suivants :

- Reliquat fiscal : pas de mouvement.
- Provision sur le reliquat : diminution de la provision de 1 600 000 F. Attention : passage de cette provision dans un compte d'actif négatif (ducroire).
- Provision pour les frais de perception dus sur ce reliquat (passif) : augmentation de la provision de 48 000 F.
- Provision sur l'estimé fiscal (passif) : diminution de la provision de 1 550 000 F.

Les capitaux propres vont donc augmenter de 3 102 000 F (1 600 000 – 48 000 + 1 550 000).

	Solde au 31.12.2017 repris au 1.1.2018 (avant retraitement)	Retraitement selon calcul avec les critères obligatoires	Solde au 1.1.2018 après retraitement
N°9100.10120xx Reliquat fiscal	8 000 000 F	0 F	8 000 000 F
N°9100.1012099 Ducroire sur reliquat fiscal	-4 000 000 F	a) + 1 600 000 F	-2 400 000 F
N°9100.2059x Provision pour les frais de perception sur le reliquat fiscal	120 000 F	b) + 48 000 F	168 000 F
N°9100.2059x Provision pour l'estimé fiscal	2 500 000 F	c) -1 550 000 F	950 000 F
N°9100.2950 Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)	0 F	a) + 1 600 000 F (augm. actif) b) - 48 000 F (augm. passif) c) + 1 550 000 F (dim. passif)	3 102 000 F

3.2. Autres provisions

Les provisions existantes au 31.12.2017 devront faire l'objet d'un examen quant à leur adéquation avec la définition des provisions selon MCH2.

Pour rappel, les provisions pour des travaux futurs sont interdites ainsi que les reports de crédits (tant sous MCH1 que sous MCH2). Dès lors, la réévaluation des provisions (autres que fiscales) ne devrait pas donner lieu à des corrections importantes.

Il y aura lieu de faire attention au fait que les provisions pour pertes sur certains actifs sont, dès MCH2, à présenter à l'actif du bilan en négatif (ducroire). Pour exemple :

10110xxx Compte courant régie X (en liquidation)	10 500 F
10110x99 Ducroire c/c régie X (en liquidation)	-10 500 F

4. Les actifs et passifs de régularisation

Les actifs et passifs transitoires existants au 31.12.2017 devront faire l'objet d'un examen quant à leur adéquation avec la définition des actifs et passifs de régularisation selon MCH2.

En règle générale, il ne devrait pas y avoir des modifications des montants dans les soldes d'ouverture.

5. Les financements spéciaux

Les financements spéciaux devront être répartis au bilan soit dans les capitaux de tiers soit dans les capitaux propres. Cette différenciation est expliquée dans le manuel au chapitre 13.

5.1. Financements spéciaux des capitaux de tiers

Les trois financements spéciaux liés à l'équipement, l'écoulement et les abris PC (MCH1 : compte courant en nature 111 et financement spécial en 280, 282 et 283 respectivement) sont des financements spéciaux à classer sous les capitaux de tiers. Ils sont appelés à disparaître dès l'utilisation des soldes restants. Il n'y a pas lieu de retraiter ces soldes. Ils sont à comptabiliser (comme indiqué au point 13.1.3 du manuel) sous les rubriques :

Taxes d'équipement : compte 615.20900 = compte 615.10110
Taxes d'écoulement : compte 7206.20900 = compte 7206.10110
Contributions abris PC : compte 162.20900 = compte 162.10110

5.2 Financements spéciaux des capitaux propres

La création (ou le maintien) d'un financement spécial pour les immeubles locatifs est du ressort de la commune. Pour précision, ce financement spécial n'est pas obligatoire. Il sera toujours possible, sous MCH2, de constituer ces réserves sous la forme d'un financement spécial mais dans les capitaux propres. Pour précision, le manuel traite de ce thème au point 9.1.7. et explique les nouvelles formes de comptabilisation des charges et revenus liés aux immeubles locatifs.

Pour les communes ayant déjà un solde sur le compte 288 « Financement spécial, immeuble locatif » (selon MCH1) et souhaitant garder ce financement spécial, ce dernier devra être reclassé au 1.1.2018 en financement spécial des capitaux propres (nature 29005 MCH2).

Dans les cas où des communes ne souhaitent plus garder cette position, il y aura lieu de dissoudre le solde de ce financement spécial dans la rubrique n°963.2950.

Exemple de retraitement pour un FS des immeubles locatifs présentant un solde de 350 000 F au 31.12.2017 mais que la commune décide de dissoudre :

	Solde au 31.12.2017 repris au 1.1.2018 (avant retraitement)	Retraitement selon décision de maintien ou non du FS	Solde au 1.1.2018 après retraitement
N°963.29005 FS Imm. locatifs	350 000 F	- 350 000 F	0 F
N°963.2950 Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)	0 F	+ 350 000 F	350 000 F

6. Les fonds spéciaux

Les fonds spéciaux devront être répartis au bilan soit dans les capitaux de tiers soit dans les capitaux propres. Cette différenciation est expliquée dans le manuel au chapitre 13.2.

Il y aura lieu d'effectuer les travaux suivants :

- a) Ventiler les fonds entre capitaux de tiers (nature 209) et capitaux propres (nature 291). Soit pour exemple :

Fonds capitaux de tiers – nature 209 :

Sont à classer sous cette catégorie, une donation ou un legs reçus de tiers qui contiennent des charges ou conditions.

Exemples : legs d'un tiers à la commune d'un montant de x F dont les intérêts sont destinés à financer des prix scolaires à des écoliers méritants; donation de x F pour entretenir la tombe de la famille X.

Fonds capitaux propres – nature 291 :

Les fonds créés par la commune sont des moyens financiers affectés par cette dernière pour remplir une tâche publique.

Exemples : fonds de bienfaisance, fonds d'aide humanitaire, fonds de chômage, fonds culturel, fonds de décoration.

- b) Vérifier que tous ces fonds disposent d'un règlement validé par le CM. Si ce n'est pas le cas, ce règlement devra être établi par le conseil administratif ou le maire et ses adjoints (cf. art. 130 al.3 lettre c LAC).

- c) Si des fonds spéciaux sont supprimés, cette dissolution doit être validée par le CM. Le solde au 31.12.2017 de ce fonds supprimé est reclassé dans la nature 2950 *Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)*.

Exemple de retraitement pour des fonds spéciaux : au 31.12.2017, une commune dispose d'un fonds culturel pour un montant de 34 500 F et d'un fonds de chômage de 250 000 F. Elle décide de garder ce dernier fonds mais de supprimer le fonds culturel.

	Solde au 31.12.2017 repris au 1.1.2018 (avant retraitement)	Retraitement selon décision de maintien ou non des fonds	Solde au 1.1.2018 après retraitement
N°552.2910 Fonds chômage	250 000 F	0 F	250 000 F
N°329.2910 Fonds culturel	34 500 F	- 34 500 F	0 F
N°329.2950 Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)	0 F	+ 34 500 F	34 500 F

B. Patrimoine administratif

Les biens du patrimoine administratif (PA) ne sont pas retraités. Les soldes comptables au 31.12.2017 doivent être repris sans changement. Les différents biens du PA doivent être repris dans le module de 'comptabilité des immobilisations'.

C. Transferts PA au PF ou PF au PA

Lors de l'établissement du bilan sous le plan comptable MCH2, il serait pertinent de vérifier si les biens qui figurent dans le PA et le PF sont bien dans le bon patrimoine. Si une ou des erreurs sont constatées, il y aura lieu de transférer les biens en question dans le patrimoine approprié.

Pour tout transfert (PA-PF ou PF-PA), nous vous rappelons qu'une délibération est nécessaire. Des exemples de délibérations se trouvent dans les modèles¹ transmis par le SSCO (annexes 23 et 24). A titre exceptionnel, dans les cas où plusieurs transferts sont à effectuer, une seule délibération peut être votée avec tous les transferts. Ce vote doit intervenir au plus tard lors de la clôture des comptes 2018.

D. Réserves de retraitement : mention dans l'annexe aux comptes 2018

Dans l'annexe aux comptes annuels 2018, il y aura lieu de mentionner ces retraitements des soldes d'ouverture. Un modèle de texte figure en annexe 1 du présent document.

Nous vous rappelons que la réserve de retraitement (natures 295 et 296) doit être extournée sous la nature 2999 "résultats cumulés des années précédentes" au 31.12.2018.

¹ http://ge.ch/surveillance-communes/media/surveillance-communes/files/fichiers/documents/modeles_deliberations_v1_171016.pdf

Une check-list pour les retraitements figure à l'annexe 2.

Le service de surveillance des communes reste à l'entière disposition des communes pour toute question.

SSCO, juin 2017

Annexe 1 : modèle de texte relatif aux retraitements dans l'annexe aux comptes 2018

Les retraitements effectués au 1^{er} janvier 2018 doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes 2018 sous le point 8 Principes relatifs à la présentation des comptes.

Le modèle suivant peut être utilisé :

Les comptes 2017 ont été clôturés selon les règles et le plan comptable MCH1. Le total du bilan s'élevait au 31.12.2017 à 43 119 284,11 F et le compte de la fortune nette (nature 290) présentait un solde de 33 115 877,55 F.

Conformément à l'art. 130 alinéas 3 à 5 LAC, les retraitements suivants ont été effectués sur les soldes d'ouverture du 1^{er} janvier 2018.

Retraitements : comparaison bilan au 31.12.2017 et soldes d'ouverture au 1.1.2018				
BILAN AU	Solde au 31.12.2017	Solde d'ouverture au 1.1.2018	Différences provenant du retraitement	
1 ACTIF	43'119'284.11	40'861'284.11	-2'258'000.00	
10 PATRIMOINE FINANCIER	28'797'404.33	26'539'404.33	-2'258'000.00	
100 Disponibilités et placements à court terme	12'794'548.21	12'794'548.21	-	
101 Créances	12'501'618.25	10'091'118.25	-2'410'500.00	a)
102 Placements financiers à court terme	1'070'000.00	1'070'000.00	-	
104 Actifs de régularisation	31'237.87	31'237.87	-	
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	-	-	-	
107 Placements financiers	550'000.00	552'500.00	2'500.00	b)
108 Immobilisations corporelles PF	1'850'000.00	2'000'000.00	150'000.00	c)
109 Créances envers les financ. spéciaux et fonds des capitaux de tiers	-	-	-	
14 PATRIMOINE ADMINISTRATIF	14'321'879.78	14'321'879.78	-	
140 Immobilisations corporelles du PA	13'837'679.42	13'837'679.42	-	
142 Immobilisations incorporelles	14'200.36	14'200.36	-	
144 Prêts	20'000.00	20'000.00	-	
145 Participations, capital social	150'000.00	150'000.00	-	
146 Subventions d'investissements	300'000.00	300'000.00	-	
148 Amortissements supplémentaires cumulés	-	-	-	
2 PASSIF	43'119'284.11	40'861'284.11	-2'258'000.00	
20 CAPITAUX DE TIERS	10'003'406.56	3'856'406.56	-6'147'000.00	
200 Engagements courants	981'658.58	981'658.58	-	
201 Engagements financiers à court terme	3'106.98	3'106.98	-	
204 Passifs de régularisation	325'641.00	325'641.00	-	
205 Provisions à court terme	6'630'500.00	1'118'000.00	-5'512'500.00	d)
206 Engagements financiers à long terme	1'178'000.00	1'178'000.00	-	
208 Provisions à long terme	-	-	-	
209 Engag. envers les financ. spéciaux et des fonds des capitaux de tiers	884'500.00	250'000.00	-634'500.00	e)
29 CAPITAL PROPRE	33'115'877.55	37'004'877.55	3'889'000.00	
290 Financements spéciaux	-	-	-	
291 Fonds	-	250'000.00	250'000.00	f)
294 Réserve conjoncturelle	1'800'000.00	1'800'000.00	-	
295 Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)	-	3'486'500.00	3'486'500.00	g)
296 Réserve liée au retraitement du PF	-	152'500.00	152'500.00	g)
299 Excédent/découvert du bilan	31'315'877.55	31'315'877.55	-	

Explications des différences :

a) Créances

La provision sur le reliquat fiscal de 2 400 000 F a été reclassée du passif (provisions) en diminution du reliquat (actif). C'est également le cas pour la provision pour le risque de perte sur le compte courant de la régie x s'élevant à 10 500 F.

b) Placements financiers

Les actions UBS ont été réévaluées à leur valeur boursière, soit une réévaluation à la hausse de 2 500 F.

c) Immobilisations corporelles PF

Les deux biens détenus par la commune, soit l'immeuble locatif sis au chemin du Village et l'auberge communale, ont été réévalués à la valeur de remplacement par le bureau *XX Expert Immobilier*. Ces deux biens ont été évalués respectivement à 1 200 000 F et 800 000 F contre des valeurs au bilan fin 2017 de 1 500 000 F et 350 000 F. La valeur de l'immeuble locatif a donc subi une diminution de 300 000 F. La valeur de l'auberge a quant à elle été augmentée de 450 000 F.

d) Provisions à court terme

Les provisions fiscales ont été réévaluées selon les critères fixés par le manuel édité par le SSCO.

Concernant la provision sur le reliquat fiscal, la commune a pris en compte le critère d'un taux fixe à 30%. La provision s'élevant à 4 000 000 F au 31.12.2017 a donc été ramenée à 2 400 000 F (soit 30% de 8 000 000 F de reliquat), soit une diminution de 1,6 millions de francs. Ce montant de 2 400 000 F se retrouve à l'actif du bilan dans les créances (en négatif) sous la forme d'un du croire et non plus au passif du bilan.

La provision pour les frais de perception dus sur ce reliquat a été recalculée et s'élève à 168 000 F contre 120 000 F au 31.12.2017. La méthode de calcul utilisée est la suivante : 3% du reliquat sous déduction de la provision sur celui-ci. Soit 3% de (8 000 000 – 2 400 000).

La provision sur l'estimé fiscal s'élevait au 31.12.2017 à 2 500 000 F. Celle-ci a été recalculée en utilisant un taux de 6% (soit en respect des critères fixés par le manuel qui préconise un taux de 0 à 8% pour les communes de 3 001 à 10 000 habitants). Elle se situe à 950 000 F au 1.1.2018, soit une diminution de 1 550 000 F. Cette provision a été calculée uniquement sur les estimations liées à la fiscalité des personnes physiques, la fiscalité sur les personnes morales étant peu matérielle pour la commune. Ce taux de 6% a été choisi sur la base des variations constatées ces dernières années entre les estimations fiscales et la production réelle.

Comme indiqué au point a), la provision pour le risque de perte sur le compte courant de la régie x de 10 500 F a été reclassée en diminution des créances (actif négatif).

e) Engagements envers les financements spéciaux et les fonds spéciaux

Au 31.12.2017, la commune présentait les soldes suivants liés aux financements et fonds spéciaux :

- taxes d'équipement :	50 000 F
- taxes d'écoulement :	180 000 F
- abris PC :	20 000 F
- FS immeubles locatifs :	350 000 F
- Fonds culturel :	34 500 F
- Fonds chômage :	<u>250 000 F</u>
Total de	884 500 F

Les taxes d'équipement, taxes d'écoulement et abris PC (total de 250 000 F) ont été maintenus dans les financements spéciaux des capitaux de tiers, conformément à la LAC et au manuel.

Le financement spécial des immeubles locatifs a été dissous ainsi que le fonds culturel par décision du CM du xx.xx.xx. Le fonds chômage a été reclassé dans les fonds du capital propre comme stipulé dans la LAC et le manuel.

f) Fonds spéciaux dans les capitaux propres

Le montant de 250 000 F correspond à la reclassification du solde du fonds chômage dans les fonds spéciaux du capital propre conformément à la LAC et au manuel.

g) Réserve liée au retraitement (introduction MCH2) et réserve liée au retraitement du PF

Le retraitement des soldes d'ouverture a pour conséquence une augmentation des capitaux propres de 3 639 000 F qui se compose ainsi :

- diminution de la provision sur le reliquat fiscal :	1 600 000 F	
- augmentation de la provision frais perception :	-48 000 F	
- diminution de la provision sur l'estimé fiscal :	1 550 000 F	
- dissolution du FS des immeubles locatifs :	350 000 F	
- dissolution du fonds culturel :	<u>....34.500.F</u>	Sous total de 3 486 500 F (nat. 295)

- réévaluation à la hausse des immob. corporelles du PF :	150 000 F	
- réévaluation à la hausse des autres biens du PF :2.500 F	Sous total de 152 500 F (nat. 296)
Total des réserves de retraitement :	3 639 000 F	

La différence entre la fortune nette au 31.12.2017 (33 115 877,55 F) et les capitaux propres au 1.1.2018 (37 004 877,55 F) s'élève à **3 889 000 F** et est composée par les réserves de retraitement mentionnées à la lettre g (3 639 000 F) et les fonds spéciaux reclassés dans les capitaux propres indiqués à la lettre f (250 000 F).

Annexe 2 : check-list de contrôle pour les retraitements liés au passage MCH2

Retraitement des soldes d'ouverture au 1.1.2018 :

- Les immobilisations corporelles du PF ont été réévaluées à la valeur de remplacement ? Cette réévaluation a été effectuée par un expert ?
- Les autres biens du PF ont été réévalués à la juste valeur :
 - les disponibilités à la valeur nominale moins les éventuels ajustements au cours de change ?
 - les placements à la valeur du marché ?
 - les créances et les marchandises à la valeur nominale sous déductions des pertes éventuelles (ducroires) ?
 - les actifs de régularisation à la valeur nominale ?
- La provision sur le reliquat fiscal a été recalculée selon les nouveaux critères ? Elle figure en diminution de l'actif – sur un compte séparé - (ducroire) ?
- La provision pour les frais de perception dus sur le reliquat fiscal a été recalculée selon les critères ?
- La provision sur l'estimé fiscal a été recalculée selon les nouveaux critères ?
- Les autres provisions ont été examinées et correspondent aux définitions selon MCH2 ?
- Les provisions liées à des risques de perte sur des actifs (ducroires) figurent en diminution de l'actif concerné – sur un compte séparé - (et non au passif) ?
- Les actifs et passifs de régularisation correspondent à la définition selon MCH2 ?
- Les financements spéciaux liés aux taxes d'équipement, d'écoulement et d'abris PC figurent dans les FS des capitaux de tiers ?
- Les éventuels financements spéciaux liés aux immeubles locatifs figurent dans les FS des capitaux propres ?
- Les fonds spéciaux ont été répartis entre ceux des capitaux de tiers et des capitaux propres ?
- Tous ces fonds spéciaux disposent d'un règlement ?
- Les éventuelles dissolutions de fonds spéciaux ont été validées par le CM ?
- Vérifié que les biens du PA n'ont pas été réévalués?
- Une vérification de la répartition entre les actifs du PA et ceux du PF a été effectuée ? Le cas échéant, une délibération a été préparée pour la validation de transferts entre ces patrimoines ?

En fin d'année 2018 :

- Les réserves de retraitement ont été extournées (nat. 295 et 296) dans les résultats cumulés des années précédentes (nat. 2999) ?
- Les retraitements effectués sont mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels 2018 ?